



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-038

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2017

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-04-04-022 - Arrêté de composition de jury VAE BP métiers de la piscine 14 avril 2017 (1 page)

Page 4

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-04-10-001 - Subdélégation DIRECCTE pouvoirs propres chef pôle T et DAJ 2017-26 du 10 avril 2017 (7 pages)

Page 5

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-03-28-010 - Convention de délégation de gestion du 28 mars 2017 conclue entre M. COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et M. MAIRE, préfet de la Haute-Loire relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages)

Page 12

84-2017-04-03-006 - Convention de délégation de gestion du 3 avril 2017 conclue entre M. COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et M. BEFFRE, préfet de l'Isère relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages)

Page 14

84-2017-04-03-007 - Convention de délégation de gestion du 3 avril 2017 conclue entre M. COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et M. LAMBERT, préfet de la Haute-Savoie relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages)

Page 16

84-2017-04-03-008 - Convention de délégation de gestion du 3 avril 2017 conclue entre M. COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et M. RICHARD, préfet de la Loire relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages)

Page 18

84-2017-03-30-008 - Convention de délégation de gestion du 30 mars 2017 conclue entre M. COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et M. TRIOLLE, préfet de l'Ardèche relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages)

Page 20

84-2017-03-31-013 - Convention de délégation de gestion du 31 mars 2017 conclue entre M. COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et M. COCHET, préfet de l'Ain relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages)

Page 22

84-2017-03-31-014 - Convention de délégation de gestion du 31 mars 2017 conclue entre M. COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et M. LABBE, préfet de la Savoie relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages)

Page 24

84-2017-04-04-018 - Convention de délégation de gestion du 4 avril 2017 conclue entre M. COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et M. INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages)

Page 26

- 84-2017-04-05-006 - Convention de délégation de gestion du 5 avril 2017 conclue entre M. COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et M. SANJUAN, préfet de l'Allier relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 28
- 84-2017-04-07-001 - Convention de délégation de gestion du 7 avril 2017 conclue entre M. COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et M. SPITZ, préfet de la Drôme relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 30
- 84-2017-04-07-002 - Convention de délégation de gestion du 7 avril 2017 conclue entre M. COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et Mme POLVE-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 32

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III DU CODE de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-147

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP METIERS DE LA PISCINE est composé comme suit pour la session 2017

BOUVIER LILIAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	PRESIDENT DE JURY
GARCIA TONY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GENOYER MALORY	AGENT CONTRACTUEL 2nd DEGRE 1ère CAT. CLG GUSTAVE JAUME - PIERRELATTE CEDEX	
GUYOT FABRICE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LALFERT JEROME	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT DR. GUSTAVE JAUME à PIERRELATTE CEDEX le vendredi 14 avril 2017 à 08:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 04/04/2017

Claudine Schmidt-Lainé



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2017/26

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du Code du travail, du Code rural et de la pêche maritime

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code,

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 1^o janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « politique du travail » de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 24 août 2016 portant réintégration de Monsieur Michel DAMEZIN dans le corps de l'inspection du travail, à la suite de son repositionnement comme directeur des affaires juridiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR, Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle « politique du travail »,

dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	TEXTE
A1	A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION <i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i> Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives	Code du travail R. 1253-32
B1	B – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commissions de conciliation</i> Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation	Code du travail R. 2522-6
B2	Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.	R. 2522-14
B3	<i>Médiation</i> Préparation des listes des médiateurs	R. 2523-1
B4	Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties	R. 2523-9
C1	C – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES <i>Durée du travail</i> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité	R. 3121-26 du Code du travail
C2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles	R. 713-25 du Code rural

	D – PREVENTION	Code rural et de la pêche maritime
D1	<i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i> Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole	R. 751-158
D2	<i>Interventions en milieu hyperbare :</i> Autorisations et attestations relatives à l'aptitude à l'hyperbarie	R. 4461-1 et suivants Arrêté du 28 janvier 1991
	E – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION	Code du travail
E1	<i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i> Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention	R. 4643-24
	F – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
F1	<i>Missions et organisation</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 4622-3 du Code du travail
F2	Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur	D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail
F3	Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes	D. 4622-16 du Code du travail
F4	Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises	D. 4622-21 du Code du travail
F5	Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D. 4622-23 du Code du travail
F6	<i>Instance de contrôle</i> Décisions quand surviennent des difficultés relatives à la constitution et la composition de la commission de contrôle	D. 4622-37 du Code du travail
F7	<i>Contractualisation</i> Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du Code du travail
F8	<i>Agrément</i> Agrément des SST, décision de rattachement	D. 4622-48 et D. 4622-52 du Code du travail
F9	Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations	D. 4622-51 du Code du travail
F10	Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D. 4622-51 du Code du travail

	<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i>	
F11	Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R. 4623-9 du Code du travail
F12	Détermination des zones géographiques dans lesquelles plusieurs SST, qui demandent l'agrément pour un médecin du travail affecté aux salariés temporaires, établiront un fichier commun	D. 4625-17 du Code du travail
F13	Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement	D. 4644-7 à D. 4644-10 du Code du travail
F14	Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs régionaux du travail	D. 8123-6 du Code du travail
	<i>Surveillance médicale des salariés temporaires</i>	
F15	Affectation à titre exclusif d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires	D. 4625-7 du Code du travail
F16	Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires	R. 717-67 du Code rural
	<i>Surveillance médicale des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation</i>	
F17	Approbation du tarif des cotisations	R. 7214-4 du Code du travail
	<i>Organisation des services de santé dans les professions agricoles</i>	
F18	Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D. 717-44 et D. 717-47 du Code rural et de la pêche maritime
F19	Service autonome de santé au travail	D. 717-44 du Code rural et de la pêche maritime
F20	Surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé d'entreprise	D. 717-47 du Code rural et de la pêche maritime
	G – NEGOCIATION ENCOURAGEE	
G1	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L. 4163-2 du Code du travail
G2	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle femme/homme	R. 2242-5 du Code du travail
G3	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord , de plan d'action ou de document annuel d'évaluation sur le contrat de génération.	L. 5121-14, L. 5121-15, R. 5121-34 et R. 5121-38 du Code du travail

H – REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DEFENSE PRUDHOMMALE		
H1	Propositions au préfet pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	R. 2325-8 du Code du travail
H2	Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux	D.1453-2-1 du Code du travail

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc-Henri LAZAR et de Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne-Marie CAVALIER, cheffe du département « santé au travail » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes F1 à F13 et F14 à F20.
- Madame Christine COSME, cheffe du département « relations professionnelles » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes B1 à B4.
- Madame Sophie CHERMAT, cheffe du département « appui aux services » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes D1 et E1.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS, à Monsieur Marc-Henri LAZAR et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, à effet de signer les courriers d'information préalable et les décisions de notification de sanctions administratives, en cas de manquement aux obligations relatives au détachement de salariés étrangers (article L. 1 264-1 à 3, L1263-4, art. R. 8115-2 du Code du travail).

Article 4:

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS, à Monsieur Marc-Henri LAZAR, et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, à effet de signer les courriers d'information préalable et les décisions de notification d'amendes administratives prévues aux articles L. 8115-1 et suivants du Code du travail dans sa version applicable à cette date.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

– Recours hiérarchiques	
<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i> Règlement intérieur	R. 1322-1 du Code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	D. 3121-18 du Code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-13 du Code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	R. 3122-17 du Code du travail
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 3132-14 du Code du travail
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 3132-15 du Code du travail
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 714-13 du Code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	D. 714-19 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures de travail effectuées	R. 713-44 du Code rural et de la pêche maritime
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R. 716-16 du Code rural R. 716-25 du Code rural
Création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés	L. 4611-4 du Code du travail
Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L. 4613-4 du Code du travail
<i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i> Mise en demeure ou demande de vérification	L. 4723-1 du Code du travail
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	R. 4723-5 du Code du travail
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L. 422-4 et R. 422-5 du Code de la sécurité sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DAMEZIN délégation de signature est donnée à Madame Audrey LAYMAND, chargée d'appui juridique au sein de la direction des affaires juridiques, à Monsieur Marc-Henri LAZAR, et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, à effet de signer lesdits actes.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DAMEZIN à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DAMEZIN, délégation de signature est donnée Madame Audrey LAYMAND, à effet de signer lesdits actes.

Article 7 :

La décision n° DIRECCTE/2017/03 du 30 janvier 2017 est abrogée.

Article 8 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 avril 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Philippe NICOLAS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

M. Eric MAIRE, préfet de la Haute-Loire, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le déléataire

Le déléataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 28 mars 2017

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de la Haute-Loire,

Henri-Michel COMET

Eric MAIRE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu la convention de délégation de gestion du 23 juin 2016 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Entre M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

et

M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Abrogation de la précédente convention de délégation de gestion

Cette présente convention abroge et remplace la convention de délégation de gestion du 23 juin 2016 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de l'Isère relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 3 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 3 avril 2017

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de l'Isère,

Henri-Michel COMET

Lionel BEFFRE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu la convention de délégation de gestion du 22 mai 2015 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de la Haute Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Entre M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

M. Pierre LAMBERT, préfet de la Haute Savoie, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Abrogation de la précédente convention de délégation de gestion

Cette présente convention abroge et remplace la convention de délégation de gestion du 5 décembre 2016 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de la Haute Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 3 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 3 avril 2017

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de la Haute Savoie,

Henri-Michel COMET

Pierre LAMBERT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu la convention de délégation de gestion du 14 juin 2016 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Entre M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

M. Evence RICHARD, préfet de la Loire, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Abrogation de la précédente convention de délégation de gestion

Cette présente convention abroge et remplace la convention de délégation de gestion du 14 juin 2016 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 3 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 3 avril 2017

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de la Loire,

Henri-Michel COMET

Evence RICHARD



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu la convention de délégation de gestion du 7 mai 2015 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Entre M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Abrogation de la précédente convention de délégation de gestion

Cette présente convention abroge et remplace la convention de délégation de gestion du 7 mai 2015 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de l'Ardèche relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 3 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 30 mars 2017

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de l'Ardèche,

Henri-Michel COMET

Alain TRIOLLE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu la convention de délégation de gestion du 29 septembre 2016 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Entre M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Abrogation de la précédente convention de délégation de gestion

Cette présente convention abroge et remplace la convention de délégation de gestion du 29 septembre 2016 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 3 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 31 mars 2017

Le délégant,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Henri-Michel COMET

Le délégataire,

Le préfet de l'Ain,

Arnaud COCHET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu la convention de délégation de gestion du 26 octobre 2016 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Entre M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

M. Denis LABBE, préfet de la Savoie, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Abrogation de la précédente convention de délégation de gestion

Cette présente convention abroge et remplace la convention de délégation de gestion du 26 octobre 2015 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 3 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 31 mars 2017

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de la Savoie,

Henri-Michel COMET

Denis LABBE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu la convention de délégation de gestion du 11 mai 2015 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Entre M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,
et

M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Abrogation de la précédente convention de délégation de gestion

Cette présente convention abroge et remplace la convention de délégation de gestion du 11 mai 2015 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 3 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 4 avril 2017

Le délégant,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Henri-Michel COMET

Le délégataire,

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

M. Pascal SANJUAN, préfet de l'Allier, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 5 avril 2017

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de l'Allier,

Henri-Michel COMET

Pascal SANJUAN



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Entre M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant » d'une part,
et
M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Abrogation de la précédente convention de délégation de gestion

Cette présente convention abroge et remplace la convention de délégation de gestion du 16 février 2016 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 3 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 7 avril 2017

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Le préfet de la Drôme,

Henri-Michel COMET

Eric SPITZ

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

La présente convention est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Entre M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 2 : Prestations confiées par le délégataire

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 7 avril 2017

Le délégant,

Le délégataire,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

La préfète du Puy-de-Dôme,

Henri-Michel COMET

Danièle POLVE-MONTMASSON